



Avenant n° 2023.0090 du 3 avril 2023 de la décision individuelle n°2022-0160 du 09/06/2022

portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de l'urbanisme

**La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,**

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du Code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7-II-5°,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 9-1 relative aux travaux nécessaires à l'exploitation forestière,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement,

Vu le courrier de l'ONF en date du 21 décembre 2022 demandant l'autorisation de réaliser une rampe béton au raccordement de la route forestière avec la RD 20, de renforcer un pont par une dalle béton et de modifier le tracé de la piste sur 50 mètres,

Vu la décision individuelle n° 2022-0160 du 9 juin 2022 portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de l'urbanisme,

Considérant l'axe 6 de la charte du Parc national des Cévennes, et particulièrement la mesure 6.1.1 (exploiter la ressource bois dans le respect de l'environnement et des paysages),

Considérant l'avis favorable du conseil scientifique du Parc national des Cévennes en date du 3 mars 2023,

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous sont conformes aux articles 7-II et 17-II du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 susmentionné,

## DÉCIDE

### **Article 1 : pétitionnaire - objet**

1-1. Pétitionnaire :

L'entreprise Office national des forêts – Agence de Lozère [redacted] représentée par Madame Karine BURTIN dont le siège social est sis [redacted]

1-2. Objet de l'autorisation :

- *Nature des travaux :* Réalisation d'une rampe béton pour le raccordement de la route forestière avec la RD 20, renforcement d'un pont par une dalle béton et modification du tracé de la piste sur 50 m dans la forêt domaniale du Mont Lozère Finiels
- *Localisation des travaux :* Lozère / commune de Pont de Montvert - Sud Mont Lozère / emprise de la piste forestière existante dans la forêt domaniale du Mont Lozère Finiels / Cœur du Parc national

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous

## **Article 2 : prescriptions obligatoires**

- 2.1 - les prescriptions prévues dans la DI n° 2022-0160 du 9 juin 2022 restent applicables ;
- 2.2 - en raison de la nidification de la Chouette de Tengmalm, les travaux ne sont pas réalisés dans les périmètres de quiétude existants entre le 1er janvier et le 31 juillet ;
- 2.3 - la rampe béton a une largeur maximale de 4 mètres et une longueur maximale de 36 mètres ; elle a une finition grenue ; les parties coffrées sont masquées par un apport de terre végétale ; l'ouvrage ne présente pas de différence de niveau avec les terrains avoisinants ;
- 2.4 - les deux renvois d'eau ont une largeur de 6 mètres ; les exutoires vers le ruisseau sont stabilisés par des blocs rocheux de nature granitique ;
- 2.5 - la dalle de consolidation du pont existant est d'une longueur maximale de 14 mètres et de la même largeur que l'ouvrage ; les bords sont coffrés par des pierres d'extraction locale afin de masquer le béton ; la finition est grenue ;
- 2.6 - le tracé du virage à reprendre est implanté avec l'agent de l'EP PNC en charge du dossier. La longueur traitée est de 50 mètres ; la largeur de la piste est de 3,5 mètres ;
- 2.7- l'ancien tracé de la piste est renaturé par apport de terre végétale issue du décapage du nouveau tracé ;
- 2.8 - toutes les précautions sont prises pour que les matériaux, les terres mobilisées au cours du chantier et la laitance du ciment ne contaminent pas les ruisseaux ;
- 2.9 - la localisation des ouvrages est conforme à la carte annexée ;
- 2.10 - le pétitionnaire doit transmettre la présente décision individuelle aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et la respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire ;
- 2.11 - le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à Philippe ARGOUD ([philippe.argoud@cevennes-parcnational.fr](mailto:philippe.argoud@cevennes-parcnational.fr) ; 06 72 82 36 09) ;
- 2.12 - en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée. L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

## **Article 3 : période de validité de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée pour une période de deux ans à compter de sa notification.

## **Article 4 : autres obligations et droit des tiers**

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

## **Article 5 : sanctions pénales encourues**

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

## **Article 6 : modalités de contrôles**

Les agents de l'EP PNC, ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

## Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (<http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/raa>).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 31/4/2023

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes

  
Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes  
Service Développement durable  
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

### Diffusion :

- original :
  - EP PNC / SG
  - Office national des forêts - Agence départementale de la Lozère
- copies :
  - EP PNC / massif Mont Lozère
  - Commune de Pont de Montvert-Sud Mont Lozère
  - EP PNC / SDD (dossier n°2022-1849)

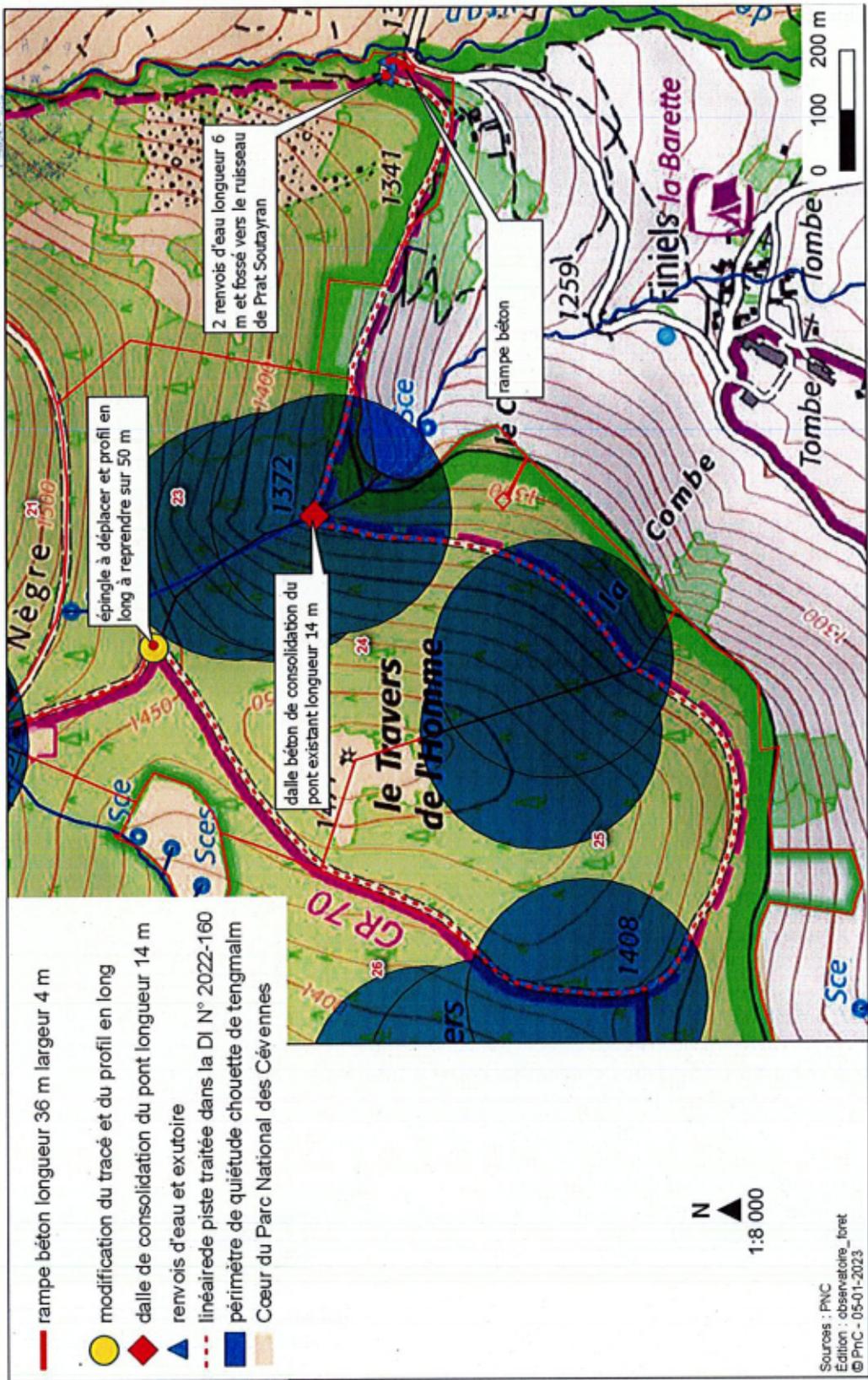


Parc national des Cévennes

Annexe cartographique à l'avenant n° 2023-0050 de la décision individuelle n° 2022-0160 du 06/06/2022

CARTE 1

Mise au gabarit de la piste du travers de l'homme  
 Avenant à la DI N° 2022-0160 du 9 /06/2022



Sources : PNC  
 Edition : observatoire\_forêt  
 © PNC - 05-01-2023

Parc national des Cévennes

page 4/4

